

Les produits issus d'un contrat d'assurance vie sont soumis* à ces prélèvements selon des modalités qui diffèrent en fonction du type de contrat souscrit.

Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties aux prélèvements sociaux.

LE DÉTAIL DE CES PRÉLÈVEMENTS

1 Le taux global de ces prélèvements est actuellement de 12,1%

8,2%

La CSG (Contribution Sociale Généralisée)

Applicable depuis le 01/01/1997, elle est passée progressivement de 3,4 % à 8,2 % au 01/01/2005.

0,5%

La CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale)

Créée le 01/02/1996, son taux, inchangé, est de 0,5 %.

2%

Prélèvement social de 2 %

Mis en place et dû à compter du 01/01/1998.

0,3%

CAPS

Une Contribution de 0,3 %, Additionnelle au Prélèvement Social de 2 % a été instituée par la loi du 30 juin 2004. Cette contribution est entrée en vigueur à compter du 01/07/2004. Elle a les mêmes caractéristiques (assiette, recouvrement et contrôle) que le prélèvement social de 2 %.

1,1%

CAPS pour le financement du RSA (revenu de solidarité active)

Une nouvelle Contribution de 1,1 %, Additionnelle au Prélèvement Social de 2 % a été instaurée par la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Cette contribution est entrée en vigueur le 1/1/2009. Elle a les mêmes caractéristiques (assiette, recouvrement et contrôle) que le prélèvement social de 2 %.

Les contrats épargne handicap sont exonérés de la CSG, du PS (2 %) et des CAPS (0,3 et 1,1 %) mais restent soumis à la CRDS lors de l'inscription en compte. Ils s'appliquent en revanche en cas de rachat total ou partiel si les produits sont imposés à l'impôt sur le revenu (barème progressif ou prélèvement libératoire).

MODE DE PRÉLÈVEMENT

1 Assurance vie : le mode de prélèvement diffère selon le type d'adhésion

Pour les adhésions monosupport (permettant l'accès uniquement au FONDS GARANTI en euros)

Le prélèvement de 12,1% est indépendant de toute taxation à l'impôt sur le revenu. Il est calculé tous les ans, au 31 décembre, sur le montant de la rémunération nette, diminuée des frais de versements de l'année.

En cas de rachat total, le prélèvement a lieu sur les intérêts de l'année du rachat calculés au taux forfaitaire.

* Seuls sont exonérés : livret A, Livret de Développement Durable, Livret d'Épargne Populaire, Livret Bleu, Livret Jeune, Livret d'Épargne Entreprise, lots et primes de remboursement des bons et obligations émis sur autorisation du Ministère des Finances.

Pour les contrats multisupport (y compris les contrats DSK)

Depuis la loi sur le financement de la Sécurité Sociale pour 2007, quelle que soit l'option fiscale choisie pour l'imposition des intérêts (déclaration à l'impôt sur le revenu ou prélèvement libératoire), les contributions sociales lors d'un rachat (partiel ou total) seront prélevées par l'établissement payeur situé en France, c'est-à-dire le GIE AFER.

Nota : dans l'hypothèse où l'adhésion a été transformée dans le cadre du dispositif Fourgous, les produits soumis, lors de leur inscription en compte, aux contributions sociales sont assimilés, à partir de la date de transformation, à des primes versées pour éviter une double imposition.

A noter : le capital décès est exonéré de ces prélèvements.

2 Règle applicable aux adhérents AFER

Votre adhésion est monosupport :



prélèvements sociaux effectués
tous les ans, sur la rémunération nette,
lors de l'inscription en compte,
soit au 31 décembre de chaque année.

Votre adhésion est multisupport :



prélèvements sociaux effectués
lors des rachats
sur la quote-part d'intérêts
alors constatés.

Remarques

Vous avez transféré tout ou partie de l'épargne investie sur une adhésion monosupport vers une adhésion "DSK" ou dans le cadre du « dispositif Fourgous » ?

Cette épargne est désormais soumise aux modalités de prélèvements sociaux applicables aux adhésions multisupport.

Toutes les adhésions souscrites depuis le 16 avril 1996 sont des adhésions multisupport, et ce, même si la totalité de l'épargne n'est investie que sur le FONDS GARANTI en euros.

Comparaison de l'incidence des prélèvements sociaux, selon que les primes sont versées sur une adhésion monosupport ou sur une adhésion multisupport

- Ouverture de l'adhésion et versement net de 10 000 € au 31 décembre de l'année $n - 1$
- Hypothèse de rendement annuel 4,2% net de frais de gestion et brut de prélèvements sociaux
- Un seul rachat effectué le 1^{er} janvier de l'année $n + 4$
- Décès de l'adhérent et règlement du capital décès le 31 décembre de l'année $n + 5$

			ADHÉSION MONOSUPPORT				
année	01/01	rachat partiel 01/01	épargne 31/12	intérêts imposables	intérêts	prélèv. sociaux	épargne 31/12 nette de ps
n	10 000,00 €		10 420,00 €		420,00 €	50,82 €	10 360,18 €
n+1	10 369,18 €		10 804,69 €		435,51 €	52,70 €	10 751,99 €
n+2	10 751,99 €		11 203,57 €		451,58 €	54,64 €	11 148,93 €
n+3	11 148,93 €		11 617,19 €		468,26 €	56,66 €	11 560,53 €
n+4	11 560,53 €	1 000,00 €	11 004,07 €	117,43 €	443,54 €	53,67 €	10 950,40 €
n+5	10 950,40 €		11 410,32 €		459,92 €	0 €	11 410,32 €

			ADHÉSION MULTISUPPORT			
année	01/01	rachat partiel 01/01	épargne 31/12	intérêts imposables	intérêts	prélèv. sociaux
n	10 000,00 €		10 420,00 €		420,00 €	
n+1	10 420,00 €		10 857,64 €		437,64 €	
n+2	10 857,64 €		11 313,66 €		456,02 €	
n+3	11 313,66 €		11 788,83 €		475,17 €	
n+4	11 788,83 €	1 000,00 €	11 241,97 €	134,43 €	453,13 €	16,27 €
n+5	11 241,97 €		11 714,13 €		472,16 €	

Le montant du capital décès réglé au 31 décembre de l'année $n + 5$ est de :

- Pour l'adhésion monosupport : 11 410,32 €
- Pour l'adhésion multisupport : 11 714,13 €

La différence de 303,81 € lors du versement du capital décès s'explique par les modalités de prélèvements sociaux :

- Dans le cas de l'adhésion multisupport, les intérêts n'ayant pas supporté les prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte (contrairement au monosupport) produisent eux aussi des intérêts.

Ces prélèvements ne sont appliqués que lors d'un rachat (partiel ou total) et **ne sont pas dus en cas de décès**.

DÉDUCTIBILITE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

1

Non-déductibilité

La CRDS, le prélèvement social de 2 % et les CAPS ne sont pas déductibles.

2

Déductibilité partielle de la CSG

Lorsque l'imposition des produits constatés lors d'un rachat donne lieu à l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, une fraction de la CSG déjà prélevée, est alors déductible du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 5,8 % pour les produits acquis à compter du 01/01/2004.

La CSG n'est pas déductible si l'adhérent a opté pour un prélèvement libératoire ou si son rachat est exonéré d'impôt sur le revenu.

epargne-retraite.com

conseiller@epargne-retraite.com

N° Vert 0800 682 087

N° ORIAS 07 004 184

afer 

D E L E G U E

epargne-retraite.com